



Patented
Medicine Prices
Review Board

Conseil d'examen
du prix des médicaments
brevetés

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS
DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4,
dans sa version modifiée
ET DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT Alexion Pharmaceuticals Inc. et son
médicament « Soliris »

ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER

1. Le Panel (le « **Panel** ») du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés saisi de la présente instance a examiné les observations intéressant le calendrier qui ont été soumises par le personnel du Conseil et Alexion Pharmaceuticals Inc. (l'« **intimée** »).
2. S'agissant de savoir si les parties (qui, pour plus de certitude, comprennent les intervenants) doivent déposer des déclarations solennelles, des déclarations de témoins ou des sommaires de dépositions décrivant la preuve des témoins avant l'audience, le Panel ordonne ce qui suit :
 - a) les parties doivent déposer des déclarations de témoin décrivant l'intégralité de la preuve principale des témoins non experts (ordinaires), conformément au calendrier présenté ci-après;
 - b) les déclarations de témoins non experts ne concerneront que la preuve factuelle qu'ils peuvent fournir oralement, ainsi que les documents admissibles à titre de pièces jointes ou les références auxdits documents;

www.pmprb-cepmb.gc.ca

- c) les parties doivent s'assurer que chaque témoin non expert est disponible pour être interrogé et contre-interrogé à l'audience;
- d) la durée de l'interrogatoire principal d'un témoin non expert ne pourra dépasser quatre-vingt-dix (90) minutes sans le consentement du Panel;
- e) les parties devront déposer des rapports de témoins experts étayés par des affidavits, conformément à l'article 8 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés* et au calendrier présenté ci-après.

3. Le Panel ordonne que le calendrier suivant soit suivi aux fins de l'audience et des étapes préparatoires :

Le personnel du Conseil, les intervenants et l'intimée doivent échanger, dans la mesure précisée, les documents sur lesquels ils entendent s'appuyer.	24 décembre 2015
Le personnel du Conseil doit déposer les rapports d'experts.	16 février 2016
Les ministres de la Santé doivent déposer les rapports d'experts.	23 février 2016
L'intimée doit déposer les rapports d'experts.	16 mars 2016
Le personnel du Conseil et les ministres de la Santé doivent déposer les rapports d'experts en réponse.	15 avril 2016
Le personnel du Conseil doit déposer les déclarations des témoins non experts.	2 mai 2016
Les intervenants doivent déposer les déclarations des témoins non experts.	6 mai 2016
L'intimée doit déposer les déclarations des témoins non experts.	13 mai 2016
Date limite du dépôt des requêtes préalables à l'audience.	20 mai 2016

Conférence préparatoire à l'audience (qui comprend l'instruction de requêtes préalables à l'audience).	1 ^{er} juin 2016
Date limite de présentation au Panel des documents qui seront utilisés à l'audience (recueils conjoints de documents, mémoires des textes cités, etc.).	8 juin 2016
Dates d'audience	27, 28, 29 et 30 juin 2016 4, 5, 6, 7 et 8 juillet 2016
Arguments finaux	11 et 12 juillet 2016 (si nécessaires)

FAIT à Ottawa, le 7 décembre 2015.

Version originale signée par

Signé au nom du Panel par
D^r Mitchell Levine

Membres du Panel :

D^r Mitchell Levine
Carolyn Kobernick
Normand Tremblay